

VD_FINDINFO ML / 2014 / 93 vom 10. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___93

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 93 du 10 avril 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 93 del 10 aprile 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PROLONGATION DU DÉLAI, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 80 al. 2 ch. 2 LP, 144 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er février 2012/98). Le caractère suffisant ou non des motifs invoqués, contrairement à leur existence, est une question de droit. Compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose le juge, une autorité de recours ne devrait cependant que rarement s'écarter de sa décision à cet égard (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 144 CPC). cc) En l'espèce, un délai au 1^{er} juin 2012 a été imparti au recourant, par avis recommandé du 2 mai 2012, pour se déterminer sur la requête de mainlevée. S'agissant d'une première prolongation et l'avis n'indiquant pas que le délai fixé n'était pas prolongeable, le recourant pouvait s'attendre à obtenir une prolongation de ce délai, à condition toutefois de faire valoir des motifs suffisants. Or, il a attendu le dernier jour du délai – qui était d'environ un mois – pour en demander la prolongation en invoquant seulement "la complexité de cette affaire". Un tel motif n'est pas vraisemblable s'agissant d'une requête de mainlevée définitive d'opposition à une poursuite fondée sur des décisions administratives définitives et exécutoires rendues en matière fiscale, soit une décision de taxation et le décompte relatif à cette décision. De plus, ce motif ne peut pas être considéré comme suffisant dans la mesure où le recourant n'a pas indiqué au premier juge en quoi cette complexité l'aurait empêché de procéder dans le délai initial : il n'a pas prétendu qu'il voulait consulter un mandataire et n'en avait pas eu le temps, ou qu'il voulait réunir des pièces, ou encore qu'il voulait vérifier s'il avait reçu les décisions fondant la poursuite. La requête de mainlevée se fonde sur un nombre très restreint de pièces et les moyens libératoires, s'agissant d'une mainlevée définitive, sont très limités. Si le recourant entendait contester avoir reçu les décisions invoquées comme titres de mainlevée, comme il prétend qu'il l'aurait fait si le délai avait été prolongé, rien ne l'empêchait de le faire, en une seule et simple phrase, dans le premier délai imparti. La preuve de la notification de la décision incombe à l'autorité qui s'en prévaut; le justiciable qui conteste la notification n'a pas à produire de preuve négative. Le recourant fait valoir que trente-cinq requêtes de mainlevée ont été déposées "de manière soudaine et intempestive" contre lui en l'espace de cinq mois, qu'elles concernent des prétentions relatives à des périodes fiscales couvrant environ dix ans et qu'au surplus, ces prétentions sont infondées. Il n'a pas fait valoir ce moyen devant le premier juge et celui-ci n'avait ni à tenir compte de motifs qui n'étaient pas invoqués ni à interpréter les seuls termes "étant donné la complexité de cette affaire" en ce sens que le recourant se référait à de "nombreuses procédures qu'il a à gérer" ou à la nécessité de procéder à des recherches. Au demeurant, on ne voit pas ce que le dépôt d'une requête de mainlevée d'opposition dans les mois suivant la notification du commandement

de payer dans la même poursuite aurait de soudain et intempestif; en outre, le fait que de nombreuses procédures de mainlevée soient dirigées contre le recourant n'a pas pour effet de rendre ces procédures complexes. c) C'est ainsi à juste titre que le premier juge a refusé la prolongation du délai, faute de motifs suffisants. Admettre une violation du droit d'être entendu dans une telle situation permettrait au plaideur négligent d'obtenir une prolongation de délai alors qu'il n'en remplit pas les conditions, ou à celui qui emploie des moyens purement dilatoires de prolonger sans raison la procédure. Le recours sur ce point doit par conséquent être rejeté. III. a) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Sont assimilées aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Le poursuivant doit prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de la poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). Par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1^{er} mai 2002; TF 5P.350/2006 du 16 novembre 2006). Ainsi, une décision devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 134). En l'espèce, la décision d'imposition du 4 novembre 2010 et le décompte final du 8 novembre 2010 constituent des décisions au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP (art. 229 al. 2 LI [loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000; RSV 642.11]). Ces décisions mentionnent les voies de droit applicables et il résulte de l'attestation du poursuivant dans sa requête de mainlevée qu'elles sont exécutoires. Elles valent donc en principe titres de mainlevée définitive pour les montants réclamés en poursuite ainsi que pour l'intérêt moratoire (art. 223 LI). b) Il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). La cour de céans, dans une composition à cinq juges (art. 12 al. 3 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]), a tranché la question de principe de la preuve de la notification (CPF, 11 novembre 2010/431, rés. in JT 2011 III 58) : elle a admis que l'attitude générale du poursuivi qui ne conteste pas en procédure avoir reçu la décision administrative constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification de dite décision; en effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction du poursuivi; l'autorité est alors dispensée d'apporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187 c. 1, JT 1960 I 78). A insi, en ne procédant pas devant le premier juge alors que la requête mentionne expressément que la décision invoquée comme titre de mainlevée est entrée en force et exécutoire, le poursuivi admet implicitement avoir reçu cette décision (CPF, 5 juillet 2013/276; CPF, 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF

5A_339/2011 du 26 août 2011 c. 3), En l'espèce, le poursuivant n'a produit aucune pièce attestant que la décision du 4 novembre 2010 et le décompte final du 8 novembre 2010 sont bien parvenus au recourant. Ce dernier conteste avoir reçu ces actes. Il n'a toutefois pas soulevé ce moyen devant le premier juge alors même que la requête de mainlevée qui lui a été notifiée mentionnait expressément que ces décisions n'avaient pas été contestées et qu'elles étaient entrées en force et exécutoires. Il a ainsi implicitement admis avoir reçu ces documents, conformément à la jurisprudence précitée. Partant, c'est à raison que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en cause. IV. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu l'assistance judiciaire accordée, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est toutefois tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, à leur remboursement. La nouvelle requête d'assistance judiciaire déposée par le recourant, en tant qu'elle porte sur la désignation d'un conseil d'office, est, vu le sort du recours, rejetée. Le recourant a rédigé seul son mémoire du 10 juin 2013 et, si l'assistance d'un avocat était justifiée pour recourir au Tribunal fédéral, elle ne l'était pas, en revanche, pour produire de simples déterminations à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.